

Unité départementale de l'Aisne
47, avenue de Paris
02200 Soissons

Soissons, le 08 JUILLET 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)

5 ROUTE DE SOISSONS
02300 Chauny

Références : SPR24-285
Code AIOT : 0005100177

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/06/2024 dans l'établissement SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION) implanté 5, route de Soissons 02300 Chauny. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPR (SOCIETE PICARDIE REGENERATION)
- 5, route de Soissons 02300 Chauny
- Code AIOT : 0005100177
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La Société Picardie Régénération (SPR) fait partie de SARP Industrie, filiale du groupe VEOLIA. Elle est spécialisée dans le traitement de déchets dangereux, et plus particulièrement, la régénération de déchets de solvants non halogénés via une tour de distillation avec une capacité de 40 000 t/an.

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations sur la commune de CHAUNY par l'arrêté préfectoral du 22/05/2006. L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 acte le classement Seveso Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4510 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1".

La société SPR est autorisée au titre des rubriques principales suivantes :

- 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux
- 2770 : Installation de traitement thermique de déchets dangereux
- 2790 : Installation de traitement de déchets dangereux

L'établissement relève également de la directive IED au titre des rubriques 3510 "Élimination ou valorisation des déchets dangereux" (rubrique principale) et 3550 "Stockage temporaire de déchets dangereux". Il est concerné par le BREF WT « Traitement des déchets ».

Thèmes de l'inspection :

- SGS – Gestion des situations d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Procédures de gestion des situations d'urgence (1)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, ANNEXE I.5	Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan d'Opération Interne - Avis du CSE	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.10	Demande d'action corrective	3 mois
9	Mise en œuvre du SGS	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.9	Demande d'action corrective	3 mois
10	Mesures des conditions météorologiques	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.12	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Procédures de gestion des situations d'urgence (2)	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, ANNEXE I.5	Sans objet
3	Articulation avec le Plan d'Opération Interne	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, ANNEXE I.5	Sans objet
4	Formation aux procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, ANNEXE I.5	Sans objet
5	Expérimentation des procédures d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, ANNEXE I.5	Sans objet
6	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.10	Sans objet
8	Mini-exercice P.O.I.	Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de la visite que :

- L'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité en lien avec l'item « gestion des situations d'urgence ». En particulier, la mise en œuvre d'un scénario d'intervention joint à son Plan d'Opération Interne (POI) ;
- L'ensemble des situations d'urgence n'est pas couvert par une organisation définie compte-tenu du périmètre restreint du POI ;
- L'avis du CSE n'a pas été consulté sur le POI ;
- La manche à air du site n'est pas à une hauteur suffisante pour permettre sa visibilité en toutes circonstances.

A l'issue de la visite, l'exploitant a proposé par courriel du 21 juin 2024 un plan d'actions visant à se mettre en conformité.

Ainsi l'Inspection propose des demandes d'actions correctives à réaliser dans un délai de 3 mois.

Si les actions ne sont pas mises en œuvre, l'Inspection pourra *in fine* proposer au Préfet de mettre en demeure la société SPR de respecter les articles 2.9, 2.10 et 2.12 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/10/2020 ainsi que l'annexe I-5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014.

Enfin, l'Inspection formule 9 demandes visant à améliorer le système de gestion de la sécurité et le P.O.I. du site. Il est demandé à l'exploitant d'y répondre dans un délai de 4 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Procédures de gestion des situations d'urgence (1)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée :
Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité : En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none">- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.
Constats : <i>Quelles sont les procédures du site pour la gestion des situations d'urgence ?</i> Les documents encadrant la gestion des situations d'urgence sont constitués par : <ul style="list-style-type: none">- une fiche « consignes générales de sécurité », version 1 (affiche format A4 avec principales consignes en cas d'incendie, évacuation , accident, déversement... et numéros de téléphone) ;

- le manuel SGS, version 26/11/2023;
- le Plan d'Opération Interne (plan de secours), version 11 datée du 25/09/2023 ;
- les fiches d'intervention par scénario (annexe 8 du POI) ;
- une procédure « alerte groupe » VEOLIA, SUR PRO AL-01 datée du 14/09/2020 (faire connaître à la direction générale les évènements de nature à modifier le contexte ou l'environnement commercial des activités et/ou altérer l'image de l'entreprise via une application dédiée) ;
- une procédure « gestion de crise groupe » VEOLIA, SUR PRO GC-01 datée de novembre 2014 (mise en place d'un suivi de la situation, activation d'une cellule de coordination « groupe » ou cellule de crise « siège » selon le niveau de crise évalué) ;
- une procédure groupe VEOLIA en cas d'accident corporel grave, SI-PROC-01.

La procédure de « gestion des évènements », révision 6 de décembre 2023 n'est pas mentionnée par l'exploitant. Elle évoque les fiches d'amélioration (situation dangereuse notamment) et les fiches évènements de type « accident / incident industriel ». Une fiche évènement peut également être ouverte dans le cas d'un exercice POI dont il résulte des actions correctives.

Demande n°1 : Viser la procédure « gestion des évènements » dans l'item «gestion des situations d'urgence » du manuel SGS et préciser son champ d'application au regard de cet item.

Que contiennent les documents ?

Dans le manuel SGS :

- la partie « gestion des situations d'urgence » (§8) mentionne :
- les responsabilités en matière de mise en œuvre des consignes d'urgence,
- le POI, l'exercice annuel associé, la périodicité de révision
- la fiche « consignes générales de sécurité »,
- les formations dispensées.

Demande n°2 : Compléter le manuel SGS en intégrant la nécessité en cas d'accident d'élaborer et transmettre un rapport d'accident, d'évaluer l'accident au regard de l'échelle européenne des accidents majeurs et notifier l'accident au niveau européen le cas échéant.

- au §4 « organisation », le responsable QSE a dans ses missions : le POI, les consignes d'urgence, la stratégie de lutte contre l'incendie, l'élaboration et la mise à jour documentaire.

Dans le POI :

L'exploitant décrit le périmètre de celui-ci :

- en introduction (p5), le POI est dédié à la gestion de situations de crise. Une situation de crise se distingue des autres évènements par sa complexité et l'inaptitude de l'organisation habituelle à la maîtriser ;
- §2 Alerte (p33), il précise que les situations d'accident corporel n'entrent pas dans le POI et ne donnent pas lieu au déclenchement de celui-ci.

Non-conformité n°1

Ainsi il manque un cadrage pour l'ensemble des situations dangereuses intermédiaires.

L'Inspection a interrogé l'exploitant sur les organisations mises en place en cas d'incident ou accident corporel. Il en ressort que l'exploitant s'appuie sur une seule et même structure :

l'organisation POI. Ainsi, après échange avec l'Inspection, l'exploitant souhaite modifier le périmètre du POI à toutes les situations d'urgence. Les incidents mineurs, tels qu'un petit épandage, ne sont pas concernés.

Compte-tenu de ces éléments, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande une action corrective (n°1).

De nombreux éléments figurent dans le POI, notamment l'organisation de l'alerte (§2), l'organisation de la cellule POI (§3), l'évaluation des risques (§4), le recensement des moyens (§5) dont ceux mis à disposition par des entreprises voisines dans le cadre d'une convention d'entraide, les modalités d'organisation des exercices POI (§8), les fiches réflexes par fonction du POI (annexe 7) et les fiches d'intervention par scénario (annexe 8).

Cf §2 « Alerte » du POI, en cas de sinistre (détection ou témoin), une alarme sonore est déclenchée.

Le POI peut ensuite être déclenché par le directeur ou son représentant.

L'Inspection a constaté des différences entre le manuel SGS et le POI.

Demande n°3 : Mettre en cohérence les modalités de révisions du POI entre le manuel SGS et le POI (p5). Doivent notamment être mentionnés le Retour d'Expérience d'accidents, les modifications, les audits...

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1: Préciser, dans une procédure ou le manuel SGS, l'organisation mise en place pour l'ensemble des situations d'urgence.

Le cas échéant, modifier le périmètre du POI et préciser les situations qu'il couvre, et modifier le schéma d'alerte.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Procédures de gestion des situations d'urgence (2)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

- Articulation avec l'identification et l'évaluation des risques

Au §2 « identification et évaluation des risques » du manuel SGS, il est indiqué que la révision de l'étude de dangers conduit à la révision du POI.

Au §7 « conception et gestion des modifications », il est indiqué que toute modification ou création d'installation fait l'objet d'une évaluation des risques.

Voir demande n°3: Compléter le manuel SGS, de sorte qu'il soit prévu qu'un PAC modificatif puisse conduire à la révision du POI.

Cf POI, l'évaluation des risques du POI (§4) est basée sur l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers.

- Articulation avec la maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Au §6 « maîtrise des procédés et maîtrise d'exploitation » du manuel SGS, il est indiqué que le personnel d'exploitation est guidé par des modes opératoires qui concernent notamment la mise à l'arrêt des installations et que des consignes de sécurité existent.

L'exploitant indique en séance qu'il s'agit des consignes générales de sécurité (format A4).

Les installations de production pourraient être facilement mises à l'arrêt et s'arrêtent même d'elles-mêmes à la fin d'un batch.

Comment les différentes situations qui doivent entraîner la mise en sécurité des installations ont-elles été répertoriées et intégrées dans ces procédures ?

La fiche réflexe du Directeur des Opérations Internes (DOI) prévoit en action n°6 de se poser la question de l'arrêt des installations. Il n'y a pas de réponse automatique par scénario d'accident.

Que prévoient les modes opératoires (cf maîtrise des procédés) pour la mise en sécurité des installations, la gestion des alarmes ? Quel lien est fait avec les conduites à tenir en cas d'urgence ?

L'exploitant n'a pas prévu de modalité particulière compte-tenu de la facilité de mise à l'arrêt.

Des éléments complémentaires figurent en annexe confidentielle.

Demande n°4 : Réfléchir aux situations nécessitant de mettre en sécurité son poste de travail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Articulation avec le Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Le manuel SGS vise le POI sur lequel s'appuie l'exploitant dans la majorité des situations.

L'exploitant a établi une fiche réflexe (annexée au POI) par scénario de l'étude de dangers, y compris les scénarios qui ne sont pas à l'origine d'accident majeur.

Les procédures groupes sont mentionnées dans les fiches missions des différents acteurs du POI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation aux procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Au §8 « gestion des situations d'urgence » du manuel SGS, l'exploitant indique que des formations sont dispensées aux personnels du site, en particulier à la manipulation des moyens de lutte contre l'incendie et au fonctionnement du réseau incendie, à la fonction POI et à l'astreinte.

Au §4 « formation », sont mentionnées des formations du personnel au POI, à la manipulation d'extincteur, exercice POI.

L'exploitant a présenté un extrait du plan de formation, les formations identifiées sont les suivantes : acteurs du POI, stratégie POI ou POI niveau 2 (explications de la stratégie mise en

œuvre), conduite à tenir en cas de déclenchement incendie, ESI, manipulation des extincteurs, habillage ARI, manipulation des RIA, astreinte, réseau incendie.
L'extrait du plan de formation comporte les participants ciblés et les participants absents.
La majorité des formations mentionnées sont internes, dispensées par le responsable HSE.
Les formations sont pratiques (manipulation des équipements RIA / extincteurs, localisation sur le terrain des équipements du réseau incendie) et théoriques.
Elles ciblent de manière privilégiée les acteurs du POI et le personnel d'intervention.

Pour chaque formation interne, l'exploitant dispose d'une feuille avec le nom du salarié qui l'a suivie.

Vu document relatif à la formation « POI niveau 2 » d'une durée de 30 minutes. Seule l'année est mentionnée.

Remarque : Il convient de tracer la date de chaque formation.

Pour une formation externe contrôlée par sondage (formation ESI), l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le document de la société prestataire en raison de l'indisponibilité de la responsable RH mais a présenté un document interne SPR « évaluation efficacité formation » qui mentionne bien cette formation dispensée le 06/12/2023 par la société CHUBB.

Post-inspection, l'exploitant a transmis l'attestation de formation de la société CHUBB.

La partie « formation » (§4) du manuel SGS, précise que les entreprises extérieures sont informées des risques, consignes (évacuation vers le point de rassemblement notamment), moyens de prévention / protection, à l'aide des plans de prévention (PDP) et suivent une formation générale à la sécurité annuellement par le service QSE.

L'exploitant fait des accueils sécurité à l'entrée du bâtiment administratif. Les extérieurs doivent regarder 3 vidéos et répondre à un questionnaire de 10 questions. Ce questionnaire est à renouveler chaque année civile. Un minimum de bonnes réponses est attendu.

L'outil transmet directement, sous forme de fichier de type tableur, l'identité et la société de la personne qui l'a suivi, ainsi que la date et le score.

Outre le PDP, une autorisation de travail est délivrée chaque jour aux entreprises extérieures.

Aucune autre formation n'est nécessaire du point de l'exploitant car les entreprises extérieures ne jouent pas de rôle dans le POI.

Pour les transporteurs, l'exploitant a établi un protocole de sécurité dont le personnel extérieur doit avoir connaissance.

Vu document de 2016 comprenant 5 annexes.

L'exploitant n'a pas défini de conduite à tenir en cas d'incident lors du dépôtage ou à proximité (voir demande au point de contrôle "Mini-exercice POI").

Compte-tenu des constats établis à l'issue du mini-exercice POI, de nouvelles formations sont à prévoir et la fréquence des exercices POI devrait être accrue. **En lien avec la non-conformité n°2 (point de contrôle n°9)**

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Expérimentation des procédures d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article ANNEXE I.5

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;

- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

Constats :

Comment les différentes procédures d'urgence ont-elles été validées ?

S'agissant des fiches d'intervention élaborées par scénario de l'étude de dangers, l'exploitant s'est appuyé sur un bureau d'études.

Ont-elles été expérimentées (simulation) avant mise en application opérationnelle ? Si oui, comment ? Si non, pourquoi ?

Les procédures n'ont pas été testées au préalable, par manque de temps.

En conséquence, certaines fiches réflexes présentent des lacunes (voir point de contrôle "Mini-exercice POI").

L'exploitant indique tester ses procédures au fur et à mesure des exercices annuels.

Les procédures d'urgence font-elles l'objet de tests périodiques ? A quelle fréquence ?

Le manuel SGS (§8) mentionne la réalisation d'un exercice POI annuel.

Le POI décrit, au §8 *Exercices POI*, les modalités d'organisation de ces exercices : ils sont organisés par le directeur d'établissement, doivent être préparés et dirigés par une personne compétente (ndlr : Responsable HSE), ils doivent notamment permettre de tester les relations avec les partenaires extérieurs et un compte-rendu doit être dressé.

Quels ont été les enseignements tirés ? Comment les procédures ont-elles pris en compte ces enseignements ?

L'Inspection a consulté les compte-rendus des exercices POI des 3 dernières années.

En 2021, des actions à mener avaient été identifiées à l'issue de l'exercice. En revanche, en 2022, le formalisme du compte-rendu a changé et aucune action à mener n'est identifié malgré certains commentaires.

Remarque : Chaque compte-rendu d'exercice doit mentionner identifier les améliorations à réaliser.

En 2022/2023, l'exploitant n'a pas utilisé la trame d'exercice présentée en annexe 13 de son POI (voir point de contrôle "Mise en œuvre du SGS") .

En 2023, le formalisme du compte-rendu est analogue à 2022 mais un champ « commentaire » au niveau du paragraphe « debriefing » mentionne des axes d'amélioration. Ils portent sur les étiquettes nommant les zones dans le local incendie, la suppression des anciennes versions de la

fiche de dénombrement du personnel, le respect de la fiche réflexe pour le dénombrement et la planification d'exercices d'habillement.

L'Inspection a consulté les fiches actions associées à la fiche évènement (FE) de cet exercice sur l'outil APIA. La description des actions est plus complète que sur le compte-rendu de l'exercice et leur nombre diffère (une action relative aux buses sur APIA non mentionnée dans le compte-rendu).

Demande n°5 : Noter de manière exhaustive les actions à mener à l'issue de l'exercice dans le compte-rendu d'exercice.

Mentionner dans le SGS que les exercices peuvent donner lieu à la création d'actions (correctives ou préventives) dans l'outil APIA. Voir demande n°1

L'Inspection a constaté le jour de la visite la présence d'anciennes versions de la fiche de dénombrement (voir point de contrôle "Mise en œuvre du SGS").

En outre, 2 actions incomptant au responsable maintenance n'ont pas été réalisées et leur échéance est dépassée (décembre 2023). L'exploitant indique que l'ancien responsable a quitté la société et qu'un nouvel agent est arrivé au mois d'avril et sera informé de l'existence de ces fiches actions (voir point de contrôle "Mise en œuvre du SGS").

L'exploitant réalise une revue annuelle des fiches actions non soldées.

Remarque: La gestion des fiches actions serait améliorée en attribuant un niveau de priorité à chacune, en augmentant la fréquence de revue de ces fiches et en redéfinissant une nouvelle échéance en cas de délai dépassé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

[...] Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. [...]

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]

Des exercices réguliers sont réalisés pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

Leur fréquence est à minima annuelle. L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. [...]

Constats :

CONTENU DU POI

Le POI comporte notamment les chapitres suivants :

- §2. Alerta avec un schéma d'alerte en effectif, normal, réduit ou absence de salariés ;
Schéma d'alerte à revoir si le POI est déclenché de manière plus systématique. Voir demande d'action corrective n°1. Pour être complet, ajouter l'alerte aux interlocuteurs locaux et le groupe.

- §3 Organisation de la cellule POI complété par les *fiches missions* de chaque acteur du POI en annexe 7

Les entreprises extérieures ne jouent pas de rôle dans le POI (voir point de contrôle « Mini-exercice POI concernant les chauffeurs).

- §4 Évaluation des risques complété par les fiches réflexes pour chaque scénario en annexe 8
Chaque fiche réflexe détaille les actions à engager et qui en est responsable.

- §5 Recensement des moyens

Les moyens sont recensés au §5, y figurent les moyens propres et les moyens externes (convention d'aide mutuelle avec DSP et ARF).

- §6 Stratégie incendie

La stratégie de défense incendie requise par l'arrêté ministériel du 03/10/2010 (réservoirs de liquides inflammables), complété par l'arrêté ministériel du 24/09/2020 (réceptacles mobiles de liquides inflammables) y figure.

Dans ce même paragraphe sont exposées les *dispositions environnementales* (§6.9) avec le recours à un prestataire pour la réalisation de prélèvements dans l'environnement.

SALLE POI

Localisation

Cf § Zones de rassemblement (p40 du POI), le PC POI se situe dans la salle de réunion du bâtiment administratif.

Certains phénomènes dangereux pouvant toucher la zone dans laquelle se situe cette salle, l'exploitant pourrait se replier dans un local mis à disposition par la société voisine ARF (Seuil Haut). Cette alternative est encadrée par une convention de mise à disposition d'une salle « PC exploitant » consultée par l'Inspection.

L'exploitant n'a pas réfléchi aux situations qui pourraient nécessiter un confinement.

En termes de phénomènes dangereux toxiques, seule la dispersion toxique des fumées d'incendie a été identifiée dans l'étude de dangers.

La salle POI du site ne serait pas adaptée (VMC, ventilation aux fenêtres...). L'exploitant irait sur le site ARF.

La liste des salariés servant au dénombrement présente dans la salle POI est obsolète. En effet, il a

été convenu entre la directrice du site et la responsable RH qui tient à jour la liste, que cette liste serait mise à l'entrée du bureau RH.

En outre, elle ne mentionne pas de version ou de date, d'où le risque d'utiliser une liste obsolète.

Voir demande n°9 au point de contrôle « Mini-exercice POI ».

Moyens de la salle POI

Les moyens sont décrits au §*Moyens matériels et documentaires du PC POI* (p41 du POI).

Contrairement à ce qui est indiqué :

- la salle ne dispose pas d'un ordinateur portable, les salariés amèneraient le leur ;
- des baudriers ne sont pas présents, ils sont dans les bureaux des salariés ;
- moyens de prises de note : il n'y a pas de carnets / stylos et il n'y a pas de cahier/journal de bord (main courante) mais le tableau tactile présent pourrait permettre une prise de notes et permet l'enregistrement de celles-ci ;
- le plan de l'ensemble du site en grand format n'est pas présent, seul un plan format A4 non à jour a été présenté ;
- il n'y a pas de panneau avec l'affichage des installations.

Le POI est présent de manière incomplète car les fiches réflexes annexées se trouvent pour certaines dans les bureaux des personnes concernées (salle de contrôle notamment pour les ESI).

Ainsi, l'exploitant n'a pas doté la salle POI des éléments qu'il avait décrits dans son POI (voir non-conformité au point de contrôle « Mise en œuvre du SGS »).

Possibilités de communication avec l'extérieur et l'intérieur du site : la salle est équipée d'un téléphone fixe et de nombreux membres du personnel sont équipés de talkie-walkie ;

Remarque : Penser à la recharge des talkie-walkie

Moyens pour connaître la direction et la force du vent et son évolution : vu station météo (voir point de contrôle suivant).

Espace disponible pour chaque fonction à remplir (DOI, relations externes, gestion des opérations de protection...) : la salle paraît assez grande.

Remarque : Réfléchir aux éléments dont l'exploitant aurait besoin en cas de délocalisation de la salle POI chez ARF.

COMMUNICATION EXTERNE

- §1 Description du site

Une liste de numéros utiles y figure.

Remarque : Identifier en amont des sociétés de pompage, moyens de levage, services de restauration pourrait faire gagner du temps en situation de crise

- §2. Alerta

Au §2.4 *Messages d'alerte*, figure la liste des acteurs à alerter dont le SDIS, la Préfecture ainsi que la DREAL

Cependant ces acteurs ne figurent pas tous sur le schéma d'alerte au §2.2.1 (p30) (voir demande d'action corrective n°1).

Les numéros de téléphone pour le message d'alerte (page 35) différent de ceux mentionnés page 9 (numéros utiles). Le nom de la société DOW est obsolète.

Demande n°6 :

Mettre en cohérence les numéros de téléphone et actualiser le nom de la société DOW aujourd'hui DSP.

- §7 *Information des autorités*

Il est prévu que le DOI informe le maire et soit l'interlocuteur des autorités ou personnes extérieures.

Des trames de compte-rendu de situation, communiqué de presse, rapport de sinistre sont annexés.

Remarque : Intégrer les exigences réglementaires relatives à l'état des matières stockées (articles 49 et 50 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010) si ce n'est pas déjà fait.

ORGANISATION EN EFFECTIF RÉDUIT

L'exploitant a prévu dans son POI une organisation différente selon les périodes de travail - effectif normal, effectif réduit, salariés absents -.

L'exploitant n'a pas établi la liste des postes de travail liés à la sécurité de l'installation prévue à l'article L.4532-2 du code du travail.

Cette liste est utile dans certaines situations d'urgence et peut être reprise en cas de nécessité par arrêté préfectoral (pouvoir de réquisition du préfet, notamment en cas de grève).

Demande n°7: Établir la liste prévue à l'article L.4532-2 du code du travail.

Elle précise, le cas échéant, les postes qui ne peuvent être confiés à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou sous contrat de travail temporaire, ceux qui doivent être occupés par les salariés de l'établissement et ceux dont les tâches exigent la présence d'au moins deux personnes qualifiées.

Le CSE (ou à défaut les délégués du personnel) devra être consulté sur cette liste.

EXERCICES POI

Sur les 3 dernières années, seule l'information de l'exercice POI 2023 est parvenue à l'inspecteur en charge du suivi du site au sein de l'Unité Départementale de l'Aisne.

Remarque : Veiller à prévenir l'Inspection des installations classées de manière systématique de la date retenue pour les exercices POI, notamment le futur exercice 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan d'Opération Interne - Avis du CSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

[...] À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre de la CSE, s'il existe. L'avis de la CSE est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL. [...]

Constats :**Non-conformité n°2 : Le CSE n'a pas été consulté sur le POI.**

L'absence de consultation du CSE ne présentant pas de risque pour la sécurité du site, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point mais demande une action corrective (n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°2 : Consulter l'avis du CSE sur le POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Mini-exercice P.O.I.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.10

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers. [...]

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. [...]

Constats :

Dans le cadre de la réalisation d'un mini-exercice POI, l'Inspection a retenu le scénario d'incendie dans le hall 8 (scénario 10).

Après déclenchement de l'alarme incendie, les personnes présentes se sont rassemblées au point de rassemblement situé à l'entrée du site.

La responsable dénombrement a pointé les salariés présents par rapport à une liste papier pré-établie. Les extérieurs sont ajoutés le cas échéant par les membres du personnel identifiés comme accompagnateurs.

Un membre du personnel est chargé de rester au portail pour accueillir les secours.

L'exercice s'est bien déroulé sur les aspects suivants :

- la levée de doute a été réalisée rapidement ainsi que le dénombrement des personnes présentes sur site (salariés et extérieurs) ;
- les rôles du POI ont été assignés par la Responsable « dénombrement » ;
- les Équipiers de Seconde Intervention se sont habillés en tenue d'ARI en moins de 6 minutes ;
- la Directrice du site, DOI, a déroulé les actions de la fiche réflexe.

Demande n°8 : L'exploitant doit progresser et revoir les aspects suivants :

- faire confirmer les actions accomplies, notamment par l'agent de maintenance qui dit « croire » que la pompe incendie est démarrée;
- refaire des formations et exercices visant à s'assurer que le personnel chargé de l'intervention maîtrise et n'oublie pas certaines actions ;
- améliorer la main courante (Responsable « communication »).

Des éléments complémentaires figurent en annexe confidentielle.

Concernant la stratégie d'intervention, l'Inspection a constaté que **l'exploitant n'a pas été en mesure de mettre en œuvre la stratégie décrite dans la fiche d'intervention annexée au POI (voir non-conformité au point de contrôle « Mise en œuvre du SGS »).**

En séance, il indique que le POI a été élaboré avec l'aide d'un bureau d'études et que cette fiche n'a pas été testée.

Des précisions figurent en annexe confidentielle.

Concernant la documentation du POI, l'Inspection demande à l'exploitant d'apporter des modifications reprises en annexe confidentielle. Voir Demande n°9

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Mise en œuvre du SGS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, SGS

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents du SGS.

Constats :

Non-conformité n°3

L'exploitant ne met pas en œuvre l'ensemble des procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité en lien avec l'item « gestion des situations d'urgence ».

Lors du mini-exercice P.O.I., l'Inspection a constaté que des actions ne sont pas mises en œuvre bien que prévues dans le scénario d'intervention ou les fiches réflexes (exemples : ouvrir les trappes de désenfumage, mettre en place les moyens pour combattre un incendie et refroidir une cellule adjacente...).

Des documents associés au SGS sont remplacés par d'autres (exemple de la trame de compte-rendu des exercices POI).

Des actions figurant dans le plan d'actions de l'exploitant ne sont pas réalisées ou pas dans les délais fixés par l'exploitant lui-même (exemples de la suppression des fiches de dénombrement obsolètes ou l'absence de vérification de débit des buses).

L'exploitant n'a pas doté la salle POI des éléments qu'il avait décrits dans son POI.

Le plan des installations n'est pas à jour. Prévoir un format A0 mentionnant si possible le nom des cuves ou cuvettes de rétention.

Par courriel du 21/06/2024, l'exploitant a proposé un plan d'actions visant notamment à :

- redéfinir le scénario d'intervention ;
- vérifier l'adéquation du matériel avec le scénario ;
- refaire un exercice POI ;
- faire imprimer les plans à jour en A0 ;
- mettre en place des actions de formation...

Au vu de ces éléments, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure et demande une action corrective (n°3).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°3 : Mettre en place un plan d'actions répondant à l'ensemble des points mentionnés.

L'Inspection précise que le travail de vérification de scénario devra être réalisé pour l'ensemble des scénarios du POI et qu'il conviendra de réaliser à minima un exercice par trimestre pendant 1 an.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Mesures des conditions météorologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2020, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Situation d'urgence

Prescription contrôlée :

L'établissement dispose des matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse, de la direction du vent et de la température. Leurs informations sont reportées à proximité du PC de crise ou en tout autre lieu protégé. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site. Elles doivent être implantées de manière à ce que, à partir de n'importe quel point du site, il soit possible d'en voir une.

Constats :

L'exploitant dispose d'une station météo en salle de réunion qui est la salle POI. Elle permet de mesurer la vitesse et la direction du vent ainsi que la température.

Le site dispose d'une manche à air située à l'entrée du site à proximité d'un réverbère.

Cette localisation à l'entrée du site permettrait aux secours une prise d'information rapide.

Elle n'est pas visible de l'arrière du site où se situent les TAR et le bassin de rétention, mais le personnel est peu présent dans cette zone.

La manche à air pourrait être visible de l'ensemble du personnel qui travaille dans le bâtiment de production / stockage ainsi que le bâtiment administratif si sa hauteur était suffisante. En l'état, la présence de bennes ou poids lourds entraverait sa visibilité.

Non-conformité n°4 : La manche à air n'est pas à une hauteur suffisante pour permettre sa visibilité en toutes circonstances.

Par courriel du 21/06/2024, l'exploitant propose de rehausser la manche à air d'ici le 30/09/2024.

Compte-tenu de ces éléments, l'Inspection ne propose pas de mise en demeure mais demande une action corrective (n°4).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4 : Réhausser la manche à air afin qu'elle soit visible en toutes circonstances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois